



M É M O I R E

S I G N I F I É

POUR le Sieur MORIN, Docteur de Sorbonne,
Chanoine Régulier Prémontré, & Curé de Saint
André.

*CONTRE le Sieur LAFORIE, Religieux
dans ladite Abbaye.*



EST avec bien de l'étonnement que le sieur Morin a vu le sieur Laforie, son Confrere, vouloir se servir de la Résignation de sa Cure qu'il lui avoit faite en maladie, il y a près de deux ans, pour l'inquiéter dans ses fonctions, & qu'il s'obstine de vouloir l'y troubler & le priver même, s'il est possible, de son état. Car c'est ainsi que le sieur Laforie tourne contre son bienfaiteur même les traits les plus marqués de sa bienveillance. Or pour lui montrer combien il s'abuse, il suffira de lui faire sentir tout l'odieux d'un tel procédé, & combien il couvre d'opprobres celui qui a la

lâcheté de s'y laisser aller, car la honte d'une telle démarche suffit toute seule pour en prouver l'injustice.

Ce n'est cependant pas le seul moyen qui nous reste, & quelque suffisant, quelque efficace que soit le langage de l'honneur & du sentiment dans les âmes bien nées, on ne doit pas négliger la voix de la loi qui doit forcer ceux mêmes qui auroient déposé le voile de la pudeur.

amiere Partie.

Le sieur Morin pense que le sieur Laforie est rempli de ces sentiments de droiture, de courage, & sur-tout de reconnoissance, qui caractérisent l'homme d'honneur, & qu'il s'est efforcé lui-même de semer, de cultiver & de faire croître dans l'âme du sieur Laforie tout le temps qu'il a été son élève. Oui ces leçons sont trop récentes, & le soin que le sieur Morin a pris pour les graver profondément dans le cœur du sieur Laforie, lui répondent que de tels procédés ne sont point de lui; ou du moins que son cœur désavoue sa main qui s'y prête & qui les signe. C'est à une sorte de nouveau guide, qui l'a séduit, qu'il en faut rapporter la noirceur, & sur lequel doit en tomber toute la honte. Nous trouvons une sorte de consolation à détourner sur un étranger une bassesse & une infamie dont notre disciple n'est pas coupable.

N'attribuons donc pas à notre élève d'avoir manqué librement & de propos délibéré à la droiture & à la fidélité de sa parole & de ses promesses. Le sieur Morin, quoiqu'entouré de l'image de la mort, quoique frappé par le danger de sa maladie, en résignant sa Cure au sieur Laforie, a l'attention de lui faire remarquer que c'est l'idée d'une mort prochaine qui est

le mobile tout seul de sa résignation, & qu'elle ne doit avoir aucun effet si, contre son attente, il revient en convalescence. Le sieur Laforie, parfaitement instruit des dispositions du sieur Morin, lui assure qu'il ne lui donnera aucune inquiétude sur cette résignation. Or d'agir ensuite contre cette parole, de violer dans une chose aussi sérieuse la fidélité de sa promesse, supposeroit qu'on a voulu employer la fraude & le mensonge pour tromper un mourant & le faire tomber dans un piège. Quelle perfidie plus révoltante ! je le répere, le sieur Laforie en est incapable, & il s'élève du fond de son cœur un sentiment qui réclame contre cette imputation.

On dira peut-être que dans le temps où la chose se passoit, & que le sieur Laforie recevoit de la part de son bienfaiteur le témoignage le plus incontestable de sa bienveillance, il avoit effectivement dans son cœur les sentiments dont il rendoit témoignage par sa bouche; mais que dans la suite, pressé par la cupidité, il aura manqué de courage & se sera laissé aller à la tentation de dépouiller son bienfaiteur pour se revêtir lui-même. Mais si la chose étoit ainsi, il faudroit donc convenir que l'image du bienfait qui se présentoit naturellement, joint à l'idée de manquer à sa parole, n'auroient point été des moyens assez puissants pour se soutenir contre une tentation vile & méprisable. Or quelle lâcheté ! cette foiblesse, cette défection de cœur doit être imputée à l'étranger qui l'a surpris; car sera-t-on coupable d'une faute à laquelle on a été entraîné & que l'on a desavoué aussi-tôt ? Le sieur Laforie a desavoué verbalement à ceux qui lui en ont fait le reproche, ce qu'on lui a fait faire juridique-

ment, & a dévoilé le coupable, qui a eu assez de front pour en convenir lui-même.

L'ingratitude encore, ce caractère des âmes viles, pourroit-elle habiter dans une âme bien née? & quelle ingratitude plus insoutenable que celle de vouloir dépouiller son Confrere, son ami, son bienfaiteur, de son état, de ses fonctions, de sa place, & de changer ses bienfaits en l'instrument de sa perte; la nature révoltée s'oppose à cette démarche; elle suffit toute seule aux animaux les plus féroces, pour leur apprendre qu'il faut répondre par la reconnoissance aux bienfaits que l'on reçoit. Quel est donc celui qui a dit, allez, je vous l'ordonne, n'écoutez point cette voix intérieure de la reconnoissance & de la gratitude; quelque impérieuse qu'elle soit, il faut passer outre; venez, je vous revetirai moi-même, je vous prendrai par la main, je vous conduirai à l'Autel, & en face du Très-Haut, je vous aiderai à fouler au pied l'humanité, l'honneur & les sentiments qui vous gênent. La Province a conservé encore assez l'ordre & les règles de la nature pour ne pas produire de tels hommes. La Capitale n'a pas été si heureuse; trop sujette à fournir des exemples des deux extremes, de la plus rare vertu & des plus étonnans vices, de la grandeur la plus sublime & de la bassesse la plus profonde. On a vu autrefois dans son sein s'élever une pareille question au grand scandale de tous les gens de bien: rapportons-en le fait avec toutes les suites, puisqu'il n'a été que l'image de celui que nous traitons, & qu'il doit montrer quelle en doit être la réussite. On sent bien que c'est l'affaire d'un nommé Semelle que je rappelle; il étoit Vicaire du sieur Benoît, Curé des

Prise de possession
à l'Autel de
Troisse.

549

Saints Innocents à Paris, & le sieur Benoît lui avoit résigné sa Cure en maladie, avec une explication verbale que la résignation ne devoit sortir aucun effet, si le sieur Benoît revenoit en convalescence; néanmoins ledit Semelle, après la convalescence du sieur Benoît, voulût user de la résignation pour dépouiller son bienfaiteur: (& il faut remarquer que la voie du regrès n'avoit pas encore acquis cette certitude fixe & constante qu'elle obtint alors par une règle qui fut établie à cette occasion comme une loi pour tout le Royaume.) Mais le procédé dudit Semelle révolta tous les honnêtes gens, & l'affaire fut portée au Tribunal de Sa Majesté Henri II, il y eut Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 29 Avril 1558, par lequel, sans avoir égard aux offres de Semelle, qui accordoit au sieur Benoît la jouissance des fruits des deux Cures des Innocents de Paris & de Pouilly, Diocèse de Sens, qu'il lui avoit résignées; ledit Semelle fut condamné à être contraint par emprisonnement de sa personne à se départir & annuler tout ce qu'il avoit fait en conséquence de la résignation; & fut ajouté que cet Arrêt serviroit de loi inviolable en cas semblables par tout le Royaume. C'est ainsi que le rapporte le sieur Fevret dans son Traité de l'Abus, & l'Auteur des Définitions du Droit Canon, ainsi que les autres Jurisconsultes, qui ne rappellent ce fait qu'avec une sorte d'indignation contre ledit Semelle, & avec des témoignages de reconnoissance envers Henri II, qui fixa inviolablement la règle.

Ce grand Roi, dit l'Auteur déjà cité des Définitions du Droit Canon, ce grand Roi qui avoit uni en faveur de ses Peuples la piété avec la Majesté Royale,

eut horreur de cette lâche action ; de maniere qu'il voulut que l'Arrêt célèbre qui fut rendu sur cette affaire fût inféré dans les Registres de toutes les Cours souveraines de son Royaume , afin de servir de loi , de règle & de mesure à tous ses Sujets dans des rencontres de cette qualité : de maniere que l'ingratitude de ce lâche Domestique est marquée dans la postérité avec des caracteres honteux , & ce grand Prince crut que cette action étoit trop extraordinaire pour ne pas employer ses soins à couper chemin aux suites qui pouvoient s'ensuivre.

De tout ceci concluons que la perfidie , la lâcheté & l'ingratitude de Semelle ayant suffi pour faire rendre l'Arrêt qui le condamna à la prison , & porter la loi contre les Résignataires ingrats qui voudroient se servir d'une résignation faite en maladie , doit suffire à plus forte raison au sieur Laforie pour lui faire connoître l'injustice de son procédé.

Mais avançons , & pour opposer des moyens invincibles aux suggestions étrangères d'un Conseiller qui le séduit , montrons les règles , ou plutôt faisons-en l'application. *

Seconde Partie: Ici nous ne parlerons point nous-mêmes , nous nous sommes adressés à celui que les Ouvrages & la renommée nous ont désigné comme le Jurisconsulte le plus distingué dans les matieres bénéficiales ; c'est sa réponse que nous allons produire au sieur Laforie.

* Ce mauvais Conseiller s'étant reconnu dans ce Mémoire , a crié qu'on le diffamoit , en détournant sur lui la honte qui tomberoit sur le sieur Laforie , mais on lui dit de ne pas se démasquer , & que le Public ignorant qui il est , il ne sera pas diffamé.

CONSULTE DE M. PIALES,
Avocat au Parlement.

OBSERVATIONS SUR UNE DEMANDE EN REGRÈS
formée par un Religieux contre son Résignataire.

On demande, 1°. si les Curés Réguliers qui ont résigné en maladie, sont en droit, ainsi que les Séculars, d'exercer le regrès, lorsqu'ils sont revenus en convalescence. Premiere question.

Cette question n'est pas susceptible de la plus légère difficulté, la première loi qui a établi le regrès *metu mortis*, est générale & sans aucune exception. Elle autorise tous ceux qui ont résigné, étant atteints de quelque maladie ou infirmité sérieuse, à rentrer dans leurs Bénéfices lorsqu'ils sont revenus en convalescence, & qu'ils en ont été dépossédés par leurs Résignataires. Elle les autorise à plus forte raison à se maintenir dans leur possession lorsqu'ils n'ont point été dépossédés par leurs Résignataires; c'est-à-dire, qu'ils sont bien fondés à empêcher que ces Résignataires ne se mettent en possession des Bénéfices qui leur ont été résignés. Or il est de principe constant qu'il ne faut point distinguer là où la loi ne distingue point. Le Législateur n'a point dit que les Bénéficiers Séculars qui auroient résigné en maladie pourroient demander à être réintégrés dans leurs Bénéfices lorsqu'ils seroient revenus en convalescence. Il a dit en général que les Bénéficiers qui auroient résignés *in infirmitate constituti*, auroient la faculté d'exercer le regrès. La disposition est générale, elle em-

brasse les Bénéficiers Réguliers aussi bien que les Séculiers. Pour prétendre que les Réguliers en sont exceptés, il faudroit rapporter quelque disposition, soit de la loi primitive, soit de quelque autre postérieure, qui eût fait cette distinction. Or il n'y en a point, il ne peut pas même y en avoir.

En effet, quel est le motif de la loi, ou qui a fait introduire le regrès au profit des Résignants, *metu mortis*? Il est indubitable que les Résignants en maladie n'ont été admis à exercer le regrès, que par la considération qu'il n'est point d'acte plus important, & qui conséquemment exige une plus grande liberté, qu'une résignation, puisqu'elle tend à dépouiller le Résignant de son état, de sa fortune & de ses fonctions. Or rien n'est moins libre qu'un acte qui n'est fait que par une impression de la crainte la plus vive & la plus capable de contraindre la volonté, ou d'ôter la liberté, telle qu'est celle d'une mort présente ou très-prochaine : le Législateur a voulu en conséquence que toute résignation qui auroit été faite par un Malade, fût réputée conditionnelle, ou qu'elle ne pût recevoir son exécution qu'autant que le Résignant, revenu en convalescence, y persisteroit ou la confirmeroit, soit expressément, soit tacitement ; de sorte qu'il en est du Résignant en maladie comme d'un Testateur, qui a la faculté d'annéantir son Testament.

Or ce motif principal & fondamental de la loi ne s'applique pas moins aux Curés & autres Bénéficiers Réguliers qu'aux Curés & autres Bénéficiers Séculiers ; & il est de règle que *ubi eadem ratio, idem jus*.

Aussi

Aussi aucun Canoniste, ni autre Auteur, ne s'est-il jamais avisé de prétendre que les Bénéficiers Réguliers étoient exceptés de la loi du regrès; & dans l'usage les uns & les autres y ont été également admis, sans aucune distinction, en sorte que les Séculiers n'ont point à cet égard plus d'avantage que les Réguliers; il n'est donc pas douteux que M. Morin, Chanoine Régulier de l'Ordre de Prémontré, qui constamment a résigné sa Cure, *in infirmitate constitutus*, est bien fondé à demander d'être maintenu en possession & jouissance de sa Cure, puisque l'on ne peut contester, & que dans le fait l'on ne conteste point, qu'il ne soit convalescent, & même parfaitement guéri de la maladie dont il étoit attaqué lorsqu'il a consenti la procuration *ad resignandum* en faveur d'un de ses Confreres.

On demande en second lieu si une révocation de la résignation, par le ministère d'un Huissier, ne lie pas les mains du Pape, lorsqu'elle est faite avant que la résignation soit admise à Rome. Seconde question.

Dans la grande rigueur des règles, lorsqu'un Bénéficiaire, soit Séculier, soit Régulier, a consenti en état de santé une procuration *ad resignandum*, & qu'ensuite il veut empêcher que cette procuration n'aye son effet, il doit en faire la révocation par le ministère d'un Notaire royal apostolique, & faire notifier cet acte de révocation à son Résignataire avant que le Courier, porteur de ladite procuration, n'arrive à Rome. Il doit de plus faire insinuer au Greffe des Insinuations ecclésiastiques l'acte de révocation, ensemble la notification ou signification qui en a été faite au Résignataire. Mais l'observation rigoureuse

de toutes ces formes n'est nécessaire que pour se mettre entièrement à couvert de toute critique ; il n'y a que deux choses qui soient requises ; l'une , que le Résignant ait révoqué ; l'autre , que la révocation ait été signifiée au Résignataire ; encore faut-il observer que tous les Auteurs ne sont pas d'accord sur la seconde. Des Auteurs très-accrédités enseignent qu'il suffit que la révocation soit faite avant l'admission de la résignation , & qu'il n'y a point de nécessité qu'elle soit signifiée au Résignataire,

Avant l'Edit du mois de Décembre 1691 , portant création des Offices de Notaires royaux apostoliques , tous Huissiers avoient qualité pour recevoir & notifier , chacun dans leur district , les actes de révocation des procurations *ad resignandum*. La réception & signification de ces actes ne leur a été ôtée que pour attribuer des fonctions aux nouveaux Officiers , ou pour faire vendre les Offices : or personne n'ignore que cet Edit est burlesque , & qu'il n'a reçu d'exécution littérale dans presque aucun Diocèse , la plupart ayant acquis ces Offices : en conséquence les Cours n'ont pas cru être assujetties à se conformer dans leurs jugements à la disposition littérale de l'Edit ; on a pensé qu'en soi il étoit , par exemple , fort indifférent pour la validité d'un acte de révocation d'une procuration *ad resignandum* , que cette révocation fut reçue par un Notaire royal apostolique , ou par un simple Notaire royal , ou par un Huissier ; on a pensé encore que si un acte de révocation étoit nul , pour avoir été reçu par un simple Notaire royal , ou par un Huissier , cette nullité n'étoit que relative qu'à l'intérêt pécuniaire des Notaires royaux

apostoliques, & qu'eux seuls avoient qualité pour s'en plaindre; de sorte que ladite nullité relative n'empêche pas que l'acte ne soit foncièrement valable à l'effet d'annuler la procuration *ad resignandum*, & de lier les mains du Pape.

Au surplus, quand dans l'espece l'acte de révocation de la procuration *ad resignandum* seroit absolument nul, pour avoir été reçu & notifié par un Huissier, le Résignataire ne pourroit tirer aucun avantage de cette nullité, parce que, pour empêcher l'effet d'une résignation faite en maladie, il n'est pas nécessaire que le Résignant révoque la procuration *ad resignandum* avant l'arrivée à Rome du Courier porteur d'icelle; il suffit que le Résignant, revenu en convalescence, déclare qu'il entend conserver son Bénéfice, ou que la résignation qu'il a faite en maladie soit considérée comme non avenue, & ne produise aucun effet. Le sieur Morin ayant résigné, *in infirmitate constitutus*, & ayant de plus révoqué sa procuration *ad resignandum*, avant son admission à Rome, a donc deux moyens invincibles pour écarter son Résignataire, & rendre inutiles toutes les tentatives.

On demande, en troisieme lieu, si le défaut d'Insinuation dans le mois annule la révocation de maniere qu'on ne puisse pas dire qu'elle ait lié les mains du Pape.

Troisieme
tion.

Cette question n'en est point une, car tout le monde fait que la nullité prononcée par l'Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1691, contre tous les actes qui n'auroient point été insinués dans le mois, n'est que purement comminatoire quant au délai d'un

mois ; de sorte qu'il a été jugé cent fois , c'est-à-dire , autant de fois que la question s'est présentée , qu'il suffit que la formalité de l'Insinuation soit remplie avant la décision de la contestation en dernier ressort ; jusques là le défaut d'Insinuation est toujours réparable.

Quatrieme ques-
tion.

La quatrieme question est de savoir si une Cure réguliere , dans les Fauxbourgs d'une Ville murée & capitale de la Province , ne doit pas exiger des Grades , ainsi que les autres Cures des Fauxbourgs de la même Ville , qui en ont toujours exigé.

Cette question n'est pas plus susceptible de difficulté que la précédente ; il est vrai que l'on a douté anciennement si les Cures situées dans les Fauxbourgs des Villes murées étoient affectées à des Gradués ; mais il y a long-temps que le doute est levé , & qu'il a été jugé par grand nombre d'Arrêts que les Cures des Fauxbourgs ne sont pas moins assujettis que ceux de l'intérieur des Villes à la loi , qui veut que les Cures des Villes murées ne soient possédées que par des Gradués , au moins Maîtres-ès-Arts. Il n'y a plus depuis long-temps de partage de sentimens sur ce point : tous les Canonistes & Jurisconsultes attestent unanimement que pour être capable de posséder une Cure de Fauxbourgs , il faut être gradué. On convient que suivant la Jurisprudence moderne il n'est pas nécessaire d'avoir le Grade *tempore provisionis* , & qu'il suffit de l'avoir obtenu avant la prise de possession. D'où il résulte qu'une provision sur résignation peut être valable , quoique le Résignataire ne soit point Gradué , & qu'il lui suffit d'obtenir le Grade , avant de se mettre en possession de la Cure.

Mais comme le Résignataire du sieur Morin n'avoit aucun degré lorsqu'il a entrepris de se mettre en possession de la Cure dont il s'agit, son Résignant a été bien fondé à s'opposer à cette entreprise par cette raison, indépendamment des autres précédentes.

La cinquieme question se réduit à demander si le défaut de Grades dans le Résignataire n'est pas un défaut essentiel qui lui ôte tout droit au Bénéfice Cure d'une Ville murée, de maniere qu'il n'est plus à temps après sa prise de possession de prendre des Grades? Cinquieme question.

La réponse à cette difficulté est renfermée dans la précédente. Il suffira d'ajouter pour plus grand éclaircissement qu'un pourvu de Cure de Ville murée, qui n'a aucun Grade, peut indubitablement être évincé par un dévolutaire; cependant si le possesseur de Cure non Gradué obtenoit un degré valable avant que d'être attaqué par un dévolutaire, celui-ci seroit déclaré non recevable. Mais il seroit inutile d'insister sur cette question ainsi que sur la précédente, parce que le sieur Morin n'a pas besoin, pour écarter son Résignataire, du moyen résultant du défaut de degrés.

On demande de plus si la situation de l'Eglise paroissiale dans une Jurisdiction particuliere à l'Abbaye & hors de la Banlieue de la Ville, empêche que la Cure ne soit également assujettie aux Grades, quoique les Paroissiens soient dans les Fauxbourgs de la Ville murée? Sixieme question.

Pour la résolution de cette question, il suffit d'observer que ce n'est pas à cause de la situation d'une Eglise paroissiale, mais de la qualité de Habitants, qu'une Cure est affectée à des Gradués. Pour cette affectation il suffit que les Paroissiens soient habitants

de Villes ou des Fauxbourgs en dépendants. Ces Habitants sont présumés de droit être plus civilisés, plus instruits, plus intelligents, & par cette raison il leur faut un Pasteur plus éclairé, plus capable, &c. d'où il suit que la Cure dont il s'agit doit être affectée à un Gradué. Mais on le répète, cette question est encore superflue dans la contestation qui s'est élevée entre le sieur Morin & son Résignataire.

Septieme ques-

tion. Il en est de même de la question suivante proposée en ces termes : si la maxime de Rebuf, dans sa Pratique Bénéficiale, que le regrès doit être favorable lorsqu'il s'agit d'un Résignataire moins capable, doit être suivie dans l'espece présente où le Résignant est Docteur de Sorbonne, & le Résignataire n'a aucun Grade & n'a fait presque aucune étude ?

Le regrès est toujours traité favorablement, lorsque la résignation a été faite *metu mortis*, & que le Résignant est revenu en convalescence. Mais dans l'espece présente, où le Résignant est Docteur & le Résignataire sans degrés & sans presque aucune étude, il mérite encore plus de faveur. Cependant ce n'est là qu'une simple circonstance, ou une considération de faveur plutôt qu'un moyen rigoureux de droit.

A ces observations il faut ajouter que quand le sieur Morin résignant, se seroit réservé une pension sur sa Cure, il n'en seroit pas moins en droit d'exercer le regrès *metu mortis*, c'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, rapportés dans le Journal des Audiences & dans les autres Recueils. On n'examine point si le Résignant a de quoi vivre par d'autres Bénéfices, par des pensions ou un revenu patrimonial, mais uniquement s'il étoit malade, lorsqu'il a résigné

& s'il est actuellement convalescent. De-là il résulte que quoiqu'un Religieux Curé aye toujours de quoi vivre, quoiqu'il aye résigné sans réserve de pension, cela n'empêche pas qu'il n'aye la faculté d'exercer le regrès.

Le Conseil souffigné, qui a pris lecture des observations ci-dessus, estime que les réponses aux questions proposées sont puisées dans les vrais principes du Droit & de la Jurisprudence.

Délibéré à Paris le 11 Décembre 1771. -

Signé, P I A L E S.

La conclusion que l'on doit tirer de tout ceci, c'est que le sieur Laforie a entrepris une affaire de la même espece que celle du fameux Semelle, dont la mémoire ne se transmet à la postérité depuis plusieurs siècles qu'avec des caracteres honteux. Affaire qui par de nouvelles circonstances a ici quelque chose encore de plus odieux & de plus contraire aux régles; digne conséquemment d'un sort encore plus funeste.

L E S C U R E, Procureur.

A C L E R M O N T . F E R R A N D ,
De l'Imprimerie de P I E R R E V I A L L A N E S , Imprimeur des Domaines du Roi , près l'ancien Marché au Bled. 1772.